



MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE
LA MAISON DE SECOURS

Établissement à but non lucratif - Siret 775 862 824 00015
15, rue Émile Zola - 30160 BESSÈGES
Tel: 04 66 25 00 15 Fax: 04 66 25 20 09

CONTRAT DE SEJOUR ACCUEIL DE JOUR

Le présent contrat est établi conformément aux articles D.312-8 à D.312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

ASSOCIATION MAISON DE SECOURS

15 Rue Emile Zola – 30160 Bessèges

Représentée par M. Jean-Louis FILIPPI, Directeur, de la Maison de Secours.

Cet **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)** est une réalisation de **l'Association MAISON DE SECOURS** dont le siège est à Bessèges.

Et d'autre part :

M. / Mme NOM Prénom :

Celui-ci peut être représenté par **M. / Mme NOM Prénom** :

Demeurant :

.....

Dénommé(e) ci-après « **le représentant légal¹** » en application :

.....

¹. Joindre la photocopie du jugement

OBJET DU CONTRAT

L'accueil de jour de la **Maison de Secours** est un lieu adapté ouvert à la journée de 10h à 16h30 du lundi au vendredi. Il accueille des personnes âgées de plus de 60 ans (ou moins de 60 ans sur dérogation) atteintes ou pas de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans le but de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociales.

L'accueil de jour a également pour objectif d'offrir un temps de répit aux aidants principaux et d'accompagner l'entourage de la personne accueillie dans une démarche d'aide au maintien à domicile.

Plus spécifiquement, l'accueil de jour de la **Maison de Secours** prévoit :

- La prise en charge des personnes âgées dans le but de leur proposer des ateliers de stimulation cérébrale, de mémoire, d'orientation afin de leur permettre de continuer à vivre dans leur environnement le plus longtemps possible, d'éviter une aggravation de la perte d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne.
- Soulager les familles qui sont souvent désemparées et épuisées en les écoutant, les soutenant, et les conseillant.
- Préparer une étape intermédiaire pour une éventuelle entrée dans l'établissement.

Dans le mois suivant l'admission, un travail d'élaboration des objectifs de l'accompagnement est mis en place incluant des réponses adaptées aux besoins de l'utilisateur (projet personnalisé). Ces objectifs et les actions envisagées sont définis et signés dans un avenant au contrat de séjour et actualisé annuellement.

Le présent contrat est établi et remis à l'accueilli, ou le cas échéant à son représentant légal, avant l'admission. Il doit être signé le jour de l'admission.

Les conditions d'admissions de l'accueilli sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour.

Toutes modifications concernant les dispositions du présent contrat feront l'objet d'un avenant.

LA DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet le

L'accueilli sera admis en accueil de jour :

- Lundi : matin repas après-midi
- Mardi : matin repas après-midi
- Mercredi : matin repas après-midi
- Jeudi : matin repas après-midi
- Vendredi : matin repas après-midi

Toute modification postérieure relative au nombre de jours d'accueil fera l'objet d'un avenant.

Ponctuellement, il peut être opéré une modulation des jours de présence sous réserve de l'accord de la responsable de l'accueil de jour, dans un délai de 24 heures et sur présentation d'un justificatif (ex : un rendez médical).

Les périodes définies dans le présent contrat sont contractuelles et servent de base à la facturation.

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Prestations relatives à l'hébergement

L'hébergement recouvre l'ensemble des prestations suivantes :

- La mise à disposition d'une pièce collective polyvalente et d'une salle d'eau.
- Les aménagements extérieurs (terrasses, jardins....).
- La fourniture du chauffage central, de l'électricité et de l'eau.
- La fourniture et le service d'un café d'accueil, repas de midi et d'un goûter.
- L'entretien des locaux collectifs.
- La participation aux animations de l'établissement.

Prestations relatives à la dépendance

L'établissement assure l'aide partielle ou totale pour effectuer les actes essentiels de la vie (alimentation, incontinence, habillage/déshabillage, déplacement intérieur/extérieur,...) selon les besoins du résident.

L'appréciation des besoins de la personne résulte d'une évaluation réalisée par l'équipe soignante de l'établissement au moyen de la grille nationale d'évaluation de la dépendance dite « grille AGGIR' ».

Les produits d'incontinence seront à fournir directement par l'accueilli.

Le transport (périmètre défini)

Si les familles sont dans l'impossibilité d'assurer le transport, il pourra être effectué par l'établissement sous les conditions suivantes :

- être dans le périmètre défini (environ 10 mn)
- accessibilité du ramassage

L'accueil de jour peut assurer si besoin le transport des usagers de leur domicile à l'accueil de jour.

- | | | | | | | |
|---|----------|---|--------------------------------------|---|---|---|
| • | Lundi | : | matin entre 9h et 9h45 | □ | soir entre 16h30 et 17h45 | □ |
| • | Mardi | : | matin entre 9h et 9h45 | □ | soir entre 16h30 et 17h45 | □ |
| • | Mercredi | : | matin entre 9h et 9h45 | □ | soir entre 16h30 et 17h45 | □ |
| • | Jeudi | : | matin entre 9h et 9h45 | □ | soir entre 16h30 et 17h45 | □ |
| • | Vendredi | : | matin entre 9h et 9h45 | □ | soir entre 16h30 et 17h45 | □ |

CONDITIONS FINANCIERES

Tarif applicable

Le tarif applicable comprend :

- La journée : tarif hébergement de 28.01 € par jour qui comprend la collation, le déjeuner, le goûter et l'accompagnement + le tarif dépendance de par jour correspondant au GIR de la personne accueillie.
- La demi-journée avec le repas : tarif hébergement de 20.13 € par jour qui comprend la collation ou le goûter, le déjeuner, et l'accompagnement + le tarif dépendance de par jour correspondant au GIR de la personne accueillie.
- La demi-journée sans le repas : tarif hébergement de 15.13 € par jour qui comprend la collation ou le goûter et l'accompagnement + le tarif dépendance de par jour correspondant au GIR de la personne accueillie.

L'ensemble des tarifs des prestations proposées sont annexées au présent contrat. Certaines prestations comme des sorties à l'extérieurs font l'objet de coût supplémentaires mais ne sont pas obligatoires.

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement sont de euros nets par journée ou demi-journée d'hébergement.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif dépendance est (GIR

Les tarifs sont révisés chaque année et communiqués à chaque changement à l'accueilli.

Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance de l'accueilli par voie d'affichage et font l'objet d'avenants au présent contrat (ou à son représentant légal).

Le tarif hébergement est fixé annuellement, sur proposition de l'établissement, par arrêté du Président du Conseil Général. Le tarif dépendance est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Règlement

Les versements s'effectueront à terme échoir pour tout le mois.

Si la situation financière du résident ne lui permet pas d'acquitter le montant de ses frais de séjour, une participation au titre de l'aide sociale peut alors être demandée pour le tarif hébergement. Une participation au titre du plan d'aide de l'APA à domicile, dans la limite de jours par an, peut être demandée pour la prise en charge du tarif dépendance.

Conditions particulières de facturation

Les absences prévisibles doivent être communiquées à la responsable de l'accueil de jour 24h à l'avance. Dans le cas contraire aucune déduction tarifaire ne pourra être faite.

- En cas d'absence pour convenances personnelles (vacances...)

La journée d'accueil prévue au planning est facturée diminuée du forfait hospitalier dès lors que l'établissement est prévenu 48h à l'avance. Au-delà d'une absence supérieure aux cinq semaines de congés payés annuelles, les absences pour convenances personnelles seront facturées au tarif journalier plein.

Le tarif dépendance est déduit dès le premier jour d'absence.

- En cas d'absence pour hospitalisation

Pendant la période d'hospitalisation, les journées d'accueil prévues au présent contrat seront facturées diminuées du forfait hospitalier. Le tarif dépendance est déduit dès le premier jour d'absence.

Au-delà d'une hospitalisation de 30 jours, le contrat est suspendu et la facturation stoppée. La continuité de l'accueil est assurée dès la première disponibilité dans le groupe sous réserve que la personne remplisse toujours les conditions d'accueil.

CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

A l'initiative de la personne accueillie

L'accueilli peut demander la résiliation du présent contrat à tout moment.

L'accueilli (ou son représentant légal) notifie sa décision au directeur (lettre recommandée avec accusé de réception) avec un préavis de 8 jours. En cas de non-respect du préavis, la totalité des jours d'accueil prévus durant ces 8 jours seront facturés.

A l'initiative de l'établissement

La Direction de l'établissement peut mettre fin au présent contrat à tout moment après en avoir informé l'accueilli ou son représentant, par courrier (LRAR) avec préavis de 30 jours, dans les situations suivantes :

- Inadaptation de l'état de santé de la personne accueillie aux capacités d'accueil de l'accueil de jour

Lorsque l'état de santé, le comportement ou le degré d'autonomie de la personne accueillie ne sont plus compatibles avec la dynamique de l'accueil de jour, une entrevue est alors proposée par le médecin coordonnateur de l'EHPAD et la psychologue avec la famille afin de rechercher une solution adéquate.

En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées sur consultation de l'équipe pluridisciplinaire. L'accueilli et son représentant légal sont avertis par le Directeur de l'établissement dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

- Incompatibilité avec la vie en collectivité

En référence à la liste non-exhaustive faite dans le règlement de fonctionnement, et après des rappels à l'ordre oraux, les faits sérieux et préjudiciables avérés sont exposés à la personne accueillie (ou son représentant légal) par le directeur lors d'un entretien et confirmés par courrier (LRAR).

S'il ne modifie pas son comportement, le directeur ou le résident peut saisir le Conseil de la Vie Sociale. Après un exposé des motifs, l'intéressé a la possibilité de s'expliquer devant cette instance et de faire valoir son point de vue. Le Conseil de la Vie Sociale rend un avis au directeur dans un délai n'excédant pas dix jours après la réunion. Un avis du médecin traitant du résident sera également recherché. Le directeur pourra décider d'une nouvelle période d'essai (maximum un mois) ou de lui notifier par lettre recommandée (LRAR) la résiliation de son contrat de séjour.

- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois est notifié oralement à la personne accueillie (ou son représentant légal). Sans un engagement formel à régler la facture en instance, le directeur adresse une mise en demeure de payer par courrier (LRAR) à la personne accueillie (ou son représentant légal).

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de trente jours à compter de la date de notification. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le directeur notifie à l'accueilli (ou son représentant légal) la résiliation du contrat par courrier (LRAR).

- Absences répétées

Une absence continue non justifiée, hors cas de force majeure, donne lieu à cessation du contrat. L'accueil de jour thérapeutique n'étant plus considéré comme accueillant la personne âgée.

- Résiliation pour décès

Le préavis ne sera pas appliqué si la sécurité de la personne ou des autres accueillis n'est pas assurée.

RECOURS AMIABLE ET JURIDIQUE CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

- Les dispositions prévues au présent contrat de séjour sont issues de la réglementation en vigueur ainsi que de l'application du règlement de fonctionnement. En cas de difficultés d'application, le résident peut saisir en première intention le président du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement afin que la question soit examinée lors de la prochaine réunion de l'instance.

- Dans son article 9, la loi 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale a créé la fonction de « personne qualifiée » en vue d'aider le résident ou son représentant légal à faire valoir ses droits. Les coordonnées de cette personne peuvent être obtenues auprès du Conseil Général du Gard (direction Santé & Autonomie) ou de la délégation territoriale Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé.

- Quand la procédure amiable a échoué, le résident (ou son représentant légal) peut Saisir le Tribunal de Grande Instance du département d'implantation de l'établissement.

RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

L'accueilli (ou son représentant légal), certifié par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens exposées aux dispositions du Code de la Santé Publique (articles L.1113-1 à L.1113-9 – Titre 1^{er} – Livre 1^{er})

Bessèges, le/..../20..

Le Directeur,
J.L. FILIPPI

L'Accueilli* (ou son représentant légal)

(*) Signature précédée de la mention : lu et approuvé

Faire précéder de la mention manuscrite « ***Je déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions de ce contrat de séjour et des annexes, en avoir un exemplaire, et les accepter*** ».

ANNEXE

TARIFICATION AU 01 JUIN 2016

Place accueil de jour (par jour)		Tarif journalier		
		Hébergement & Restauration	28.01 €	
	Demi journée avec repas	20.13 €		
	Demi journée sans repas	15.13 €		
	Dépendance	GIR 1 & 2	GIR 3 & 4	GIR 5 & 6
		11.83 €	7.51 €	3.18 €
	A la charge du résident (+60 ans)	**.** € (si participation APA à 100%)		
	A la charge du résident (-60 ans)	**.** €		

PARTICULARITÉS TARIFAIRES

Forfait Hospitalier

-18 €

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Sortie extérieures : €

-

